



Accord d'intéressement des collaborateurs
de l'Unité Economique et Sociale NORAUTO

JP
PDM
BP
CC
NS

TABLE DES MATIERES

Préambule	
Article 1 : Objet et champ d'application de l'accord	p.4
Article 2 : Bénéficiaires	p.4
Article 3 : Mécanismes de calcul de la prime	p.4
<u>Article 3.1</u> : Mécanisme applicable aux centres	p.4
Article 3.1.1 : Calcul du Taux de Prospérité	P.5
Article 3.1.2 : Calcul du Taux d'Efficacité	P.5
Article 3.1.3 : Calcul du Taux de prime Propre	P.6
Article 3.1.4 : Calcul du Taux de prime à payer	P.6
<u>Article 3.2</u> : Mécanisme applicable aux services centraux	p.7
Article 3.2.1 : Calcul du Taux de Prospérité	p.7
Article 3.2.2 : Calcul du Taux d'Efficacité	p.8
Article 3.2.3 : Calcul du Taux de prime propre	p.8
<u>Article 3.3</u> : Périodicité et calendrier de calcul du taux et du montant de la prime	p.8
<u>Article 3.4</u> : Calcul du montant individuel de la prime	p.8
<u>Article 3.5</u> : Cas particuliers	p.9
Article 5.2.1 : Mutation d'un établissement à un autre	p.9
Article 5.2.2 : Stagiaires-société	p.9
Article 5.2.3 : Bénéficiaires quittant l'entreprise	p.9
Article 5.2.3 : Fermeture provisoire d'un centre	p.10
Article 4 : Modalités de versement de la prime d'intéressement	p.10
<u>Article 4.1</u> : Plafonds de versement	p.10
<u>Article 4.2</u> : Périodicité et calendrier du versement de la prime	p.10
<u>Article 4.3</u> : Nature de la prime	p.11
Article 5 : Suivi de l'accord	p.11
Article 6 : Information du personnel	p.12
Article 7 : Différends	p.13
Article 8 : Durée et date d'effet de l'accord	p.13
Article 9 : Révision et dénonciation de l'accord	p.13
<u>Article 9.1</u> : Révision de l'accord	p.13
<u>Article 9.2</u> : Dénonciation de l'accord	p.14
Article 10 : Adhésion à l'accord	p.14
Article 11 : Dépôt et publicité de l'accord	p.14
Annexe : liste des sociétés composant l'UES Norauto	p.16

BP
09
JP
CC
BN
3P
Q
NDL
NDL

Entre les soussignés :

L'Unité Economique et Sociale NORAUTO (ci-après UES Norauto), représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Directeur Général Norauto France et Président du Comité Central d'Entreprise, dûment mandaté à cet effet

Et

Les membres du Comité Central d'Entreprise de l'UES Norauto

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions du livre III, titre I du code du travail relatives à l'intéressement ainsi que de tout texte afférent.

Il définit et pose les conditions de l'intéressement des collaborateurs de l'unité économique et sociale Norauto.

Depuis sa création en 1970, le partage est une des valeurs essentielles de Norauto. Elle figure dans le projet d'entreprise.

La prospérité et l'efficacité, reflète des performances de l'entreprise, restent dans le contexte concurrentiel de Norauto, les éléments indispensables à sa survie et à son développement (générateur d'emplois).

La motivation première du présent accord, et des accords qui l'ont précédé depuis 1979, réside avant tout dans la motivation des collaborateurs et dans le développement de leurs connaissances économiques, source de responsabilité et d'épanouissement.

Chaque collaborateur, quelle que soit sa mission, agit directement et régulièrement sur la prospérité et l'efficacité de son Centre ou de son Service. C'est pourquoi une répartition proportionnelle au salaire de base a été retenue.

Les signataires tiennent à rappeler que l'exercice de Norauto (1er octobre - 30 septembre) constitue la référence pour tous les aspects techniques et juridiques susceptibles d'avoir une incidence sociale et fiscale.

PPH
JP
MR
BD
CC
CB
BP
BOP
NDL
NTJ
CD

ARTICLE 1 – Objet et champ d'application de l'accord

Le présent accord a pour objet d'instituer un intéressement collectif pour les collaborateurs de l'UES Norauto, dont la composition au jour de la conclusion du présent accord est fixée en annexe.

L'intéressement institué par le présent accord est dénommé : "Prime de Prospérité et d'Efficacité".

Il a pour but de faire profiter l'ensemble des salariés bénéficiaires des résultats de l'exploitation (prospérité) et de l'efficacité de l'exploitation (progrès ou recul de la prospérité par rapport à la même période de l'exercice précédent).

ARTICLE 2 – Bénéficiaires

Tout collaborateur de l'UES Norauto qui totalise trois mois d'ancienneté est bénéficiaire de la Prime de Prospérité et d'Efficacité au prorata de ses salaires perçus depuis le début de l'exercice.

Pour le calcul de l'ancienneté, il sera tenu compte de la totalité de l'ancienneté acquise au cours de la période de calcul et des 12 derniers mois qui la précèdent, que celle-ci ait été acquise au titre d'un ou plusieurs contrats.

Le droit à bénéficier de l'intéressement est acquis jusqu'au dernier jour d'inscription à l'effectif de l'entreprise, sous réserve de l'application de la clause précitée.

ARTICLE 3 – Mécanismes de calcul de la prime

Les calculs de la prime d'intéressement ne font intervenir que des éléments objectivement mesurables de l'exploitation, qui figurent dans le compte d'exploitation de chaque Centre auto et de l'enseigne NORAUTO, communiqué mensuellement.

Chaque collaborateur peut avoir une action directe ou indirecte sur les éléments qui le constituent.

Les collaborateurs de l'entreprise sont répartis en deux ensembles homogènes :

- Les collaborateurs des Centres
- Les collaborateurs des Services Centraux

On entend par "collaborateurs des services centraux" : les collaborateurs du siège social de NORAUTO composé des bâtiments de Lesquin et de Sainghin, de l'entrepôt de Lesquin et du SAV et les collaborateurs rattachés aux Services Centraux tels que les équipes des Directions d'exploitation régionale.

Chacun de ces ensembles a un mode de calcul spécifique (mais au demeurant très proche) défini ci-après :

ARTICLE 3.1 Mécanisme applicable aux centres

Le taux de prime d'intéressement à payer aux collaborateurs d'un Centre est égal pour un quart au taux de l'ensemble des Centres et pour trois quarts au taux propre du Centre concerné.

ABM
JP
BP
MA
CC
UB
BA
AS

Le taux de prime propre est égal à la somme du taux de prospérité et du taux d'efficacité.
Ces taux sont définis ci-dessous :

Article 3.1.1 Calcul du taux de Prospérité

Celui-ci se calcule directement à partir du Compte d'Exploitation de chaque Centre, dont on retient :

- les Dépenses d'Exploitation
- le Résultat Interne d'Exploitation

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

a) les dépenses d'exploitation :

Consommations

- + **Frais influençables** : frais de personnel, frais de fonctionnement, frais de publicité, frais d'entretien, loyers limités, formation
- + **Frais non influençables** : impôts locaux +/- frais et produits accessoires, loyers illimités moyens *

b) le résultat interne d'exploitation de l'exercice Norauto (du 1^{er} octobre au 30 septembre):

Marge tableau de bord

- **Coûts divers**
- **Frais influençables** : frais de personnel, frais de fonctionnement, frais de publicité, frais d'entretien, loyers limités, formation
- **Frais non influençables** : impôts locaux +/- frais et produits accessoires, loyers illimités moyens *

* **Loyers illimités moyens** : Depuis l'accord 2002-2005, le taux moyen société remplace le taux propre de chaque centre.

c) Le taux de prospérité se calcule, à chaque fin de trimestre de l'exercice, de la façon suivante :

$$\text{Taux de prospérité} = \frac{\text{Résultat Interne d'exploitation}}{\text{Dépenses d'Exploitation}} \times 100$$

d) Tout nouveau Centre est pris en compte dès le premier mois complet d'exploitation pour le calcul du taux de prospérité.

Article 3.1.2 Calcul du taux d'Efficacité

a) Le taux de prospérité indique, à chaque fin de trimestre, la prospérité du centre, mais cette prospérité évolue dans le temps, elle progresse ou elle recule, et cette évolution va être mesurée par le taux d'efficacité.

b) Le taux d'efficacité se calcule, à chaque fin de trimestre de la façon suivante :

$$\text{Taux d'efficacité} = \frac{\text{Taux de prospérité An} - \text{Taux de prospérité An-1}}{100 + \text{Taux de prospérité An-1}} \times 100$$

Le taux de prospérité An-1 est basé sur la méthode de calcul détaillée au paragraphe 3.1.1.

Handwritten initials and signatures: JP, PD17, BP, CC, MA, NS, BS, NDZ, 3P, OB, and a large signature at the bottom right.

c) Le taux d'efficacité est calculé à partir du premier trimestre de la deuxième année d'ouverture, à l'exception du mois d'ouverture s'il n'est pas complet.

On compare alors la prospérité du trimestre d'ouverture avec celle des mêmes mois du trimestre de l'année suivante. L'efficacité est ensuite proratisée en fonction du nombre de mois repris.

Exemple : Un Centre ouvre le 15 Janvier de l'année N

L'efficacité est calculée à partir de la prospérité des mois de février et mars de l'année N comparée aux mêmes mois de l'année N+1.

Le taux obtenu est alors multiplié par 2/3.

Article 3.1.3 Calcul du taux de prime Propre

a) Le taux de prime propre est égal à la somme algébrique du taux de prospérité et du taux d'efficacité.

b) Il est mis fin par le présent accord à tout report de taux négatif des trimestres antérieurs au 30/09/08 ; ceci ayant pour effet d'éteindre purement et simplement la dette cumulée par certains centres depuis plusieurs trimestres.

c) En ce qui concerne les taux de prime propres négatifs à venir, chaque taux négatif constaté sera récupéré sur les trimestres ultérieurs à concurrence de la moitié des taux de prime propres de ces trimestres ultérieurs.

*Exemple : Trimestre X taux = -7% (7% à récupérer)
 Trimestre X+1 taux = 12%*

Récupération maximum : $\frac{12\%}{2} = 6\%$

Il reste 1% à récupérer sur le trimestre X+2

Il n'y a pas de taux négatif à récupérer tant que le Centre est en période d'étalement des frais d'ouverture, c'est-à-dire pendant 3 ans.

d) A la fin de l'exercice, après le calcul de la prime du trimestre de juillet, août, septembre, on ne reportera pas sur l'exercice suivant les taux de primes négatifs qui découleraient de ces derniers calculs.

Article 3.1.4 Calcul du taux de prime à payer

Pour chaque centre, le taux de prime à payer se compose de deux parties :

1^{ère} partie : le taux de prime propre

2^{nde} partie : le taux de prime de l'ensemble des centres

1^{ère} partie : le taux de prime propre

Le taux de prime propre est égal au taux de prospérité du Centre + ou - le taux d'efficacité du Centre.

Ce taux de prime propre est repris pour 75 % de sa valeur dans le taux de prime à payer.

Handwritten notes and initials: CC, MR, JP, NDL, 3P, 03, SD, NS, Q.

2^{nde} partie : le taux de prime de l'ensemble des centres

Le taux de prime propre de l'ensemble des Centres est égal au taux de prime de prospérité de l'ensemble des Centres + ou - le taux d'efficacité de l'ensemble des Centres.

Les taux de prospérité et d'efficacité de l'ensemble des Centres se calculent de la même manière que pour chaque Centre pris individuellement.

Ce taux de prime propre de l'ensemble des Centres est repris pour 25 % de sa valeur dans le taux de prime à payer.

Dans un souci de solidarité d'enseigne entre tous les collaborateurs, on soulignera que lorsqu'un Centre a un taux de prime propre négatif ou nul, les collaborateurs bénéficiaires de ce centre percevront cependant 25% du taux de prime de l'ensemble des Centres.

Ce bénéfice n'est pas récupérable sur les trimestres ultérieurs.

ARTICLE 3.2 Mécanisme applicable aux Services Centraux

Article 3.2.1 Calcul du taux de Prospérité

Celui-ci se calcule directement à partir du Compte d'Exploitation de l'ensemble des Centres, dont on retient :

- les Dépenses d'Exploitation
- le Résultat Interne d'Exploitation

Le mode de calcul à appliquer est le suivant :

a) les dépenses d'exploitation :

Consommations

- + **Frais influençables** : frais de personnel, frais de fonctionnement, frais de publicité, frais d'entretien, loyers limités, formation
- + **Frais non influençables** : impôts locaux +/- frais et produits accessoires, loyers illimités moyens *

b) le résultat interne d'exploitation de l'exercice Norauto (du 1^{er} octobre au 30 septembre):

Marge tableau de bord

- **Coûts divers**
- **Frais influençables** : frais de personnel, frais de fonctionnement, frais de publicité, frais d'entretien, loyers limités, formation
- **Frais non influençables** : impôts locaux +/- frais et produits accessoires, loyers illimités moyens *

* **Loyers illimités moyens** : Depuis l'accord 2002-2005, le taux moyen société remplace le taux propre de chaque centre.

c) Le taux de prospérité se calcule à la fin de chaque trimestre, de la façon suivante :

$$\text{Taux de prospérité} = \frac{\text{Résultat Interne d'Exploitation de l'ensemble des Centres}}{\text{Dépenses d'Exploitation de l'ensemble des Centres}} \times 100$$

Handwritten notes and initials:

- DDMT
- JP
- BP
- NS
- NOL
- CC
- MA
- BD
- OB
- SP
- AD

Article 3.2.2 Calcul du taux d'efficacité

Le taux de prospérité indique, à la fin de chaque fin de trimestre, la prospérité de l'ensemble des Centres, mais cette prospérité évolue dans le temps, elle progresse ou elle recule, et cette évolution va être mesurée par le taux d'efficacité.

Le taux d'efficacité à la fin de chaque trimestre, de la manière suivante :

$$\text{Taux d'efficacité} = \frac{\text{Taux de prospérité An} - \text{Taux de prospérité An-1}}{100 + \text{Taux de prospérité An-1}} \times 100$$

Article 3.1.3 Calcul du taux de prime propre

Le taux de prime à payer aux bénéficiaires des services est égal à la somme algébrique du taux de prospérité et du taux d'efficacité de l'ensemble des centres.

En cas de taux de prime d'intéressement négatif, ce négatif sera récupéré sur les trimestres ultérieurs à concurrence de la moitié des taux de prime propres de ces trimestres ultérieurs.

Exemple : Trimestre X taux = -7% (7% à récupérer)
 Trimestre X+1 taux = 12%

Récupération maximum : $\frac{12\%}{2} = 6\%$

Il reste 1% à récupérer sur le trimestre X+2

ARTICLE 3.3 Périodicité et calendrier de calcul du taux et du montant de la prime

Au cours d'un même exercice, débutant le 1er octobre et se terminant le 30 septembre, les primes sont calculées puis versées :

- Pour le 1^{er} trimestre sur les mois d'octobre, novembre et décembre.
- Pour le 2nd trimestre sur les mois de janvier, février et mars.
- Pour le 3^{ème} trimestre sur les mois d'avril, mai et juin.
- Pour le 4^{ème} trimestre sur les mois de juillet, d'août et septembre.

ARTICLE 3.4 Calcul du montant individuel de la prime

a) Le montant individuel de la prime de prospérité et d'efficacité se calcule de la manière suivante:

$$\begin{array}{l} \text{Montant} \\ \text{Individuel} \\ \text{De la prime} \end{array} = \begin{array}{l} \text{Taux de Prime} \\ \text{à payer du} \\ \text{Centre ou Service} \end{array} \times \begin{array}{l} \text{Salaire de base} \\ \text{du trimestre} \end{array}$$

Handwritten notes and initials: BP, JP, BA, CC, ND, and other illegible marks.

b) Sont compris dans le temps de travail :

- les heures de formation professionnelle continue y compris le Congé Individuel de Formation
- les heures de délégation de Comités d'Etablissement, CHSCT, Délégués du Personnel...
- les absences pour maladies professionnelles ou accidents de travail
- les congés payés légaux et conventionnels
- les congés de maternité ou d'adoption
- les congés de paternité

c) Sont exclues du temps de travail :

- les absences maladie
- les absences accident de trajet
- les absences non payées

d) Au salaire brut de base vient s'ajouter éventuellement la rémunération des heures supplémentaires ainsi que la rémunération des heures travaillées le dimanche ou un jour férié.

Aucune prime, telles que prime de congé, prime exceptionnelle... etc, n'est prise en compte dans la base de calcul.

ARTICLE 3.5 Cas particuliers

Article 3.5.1 Mutation d'un établissement à un autre

En cas de mutation d'un Centre à un autre, le taux de prime à appliquer sera celui du nouveau Centre au premier jour du mois de la mutation.

Article 3.5.2 Stagiaires-société

Les stagiaires-société constituant une pépinière potentielle pour Norauto sont affectés à un compte "Services Régions" et bénéficient du taux de prime des services.

Lors de leur affectation définitive, les règles définies au paragraphe 3.5.1 s'appliquent.

Article 3.5.3 Bénéficiaires quittant l'entreprise

Lorsqu'un salarié susceptible de bénéficier de l'intéressement quitte l'entreprise avant que celle-ci ait été en mesure de calculer les droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu de demander à l'intéressé :

- * l'adresse à laquelle il pourra l'aviser de ses droits à l'intéressement,
- * de l'informer de ses éventuels changements d'adresse.

Si le bénéficiaire ne peut être contacté à l'adresse indiquée, et ce malgré les efforts de recherche développés par la société, les sommes qui lui reviennent seront tenues à sa disposition dans l'entreprise pendant un an, à compter de la date de versement de l'intéressement prévue à l'article L 3313-2 du Code du Travail.

Passé ce délai, elles seront remises à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé pourra les réclamer jusqu'au terme de la prescription (30 ans). A l'expiration du délai de prescription, ces sommes seront versées au fonds des retraites.

Handwritten initials and signatures: CC, JP, MR, NJ, BP, 3P, OB, BD, WDL, Q, RDV

Article 3.5.4 Fermeture provisoire d'un centre

Dans l'hypothèse où Norauto est obligée de fermer provisoirement un centre pour y faire des travaux avant de le rouvrir, et dans l'hypothèse où l'exploitation de ce centre ne peut être maintenue, les collaborateurs profiteraient de la période de fermeture pour suivre une formation adaptée à leurs besoins.

Ils seraient affectés, pendant cette période, à un centre d'analyse "Stagiaires" et bénéficieraient du taux de prime des services.

De même, lors des mêmes trimestres de l'année suivante, le calcul du taux d'efficacité d'une année sur l'autre étant impossible, les collaborateurs de ce centre bénéficieraient pendant cette même période du taux de prime des services.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la prime

ARTICLE 4.1 Plafonds de versement

Conformément à l'article L3314-8 du Code du Travail, le montant global des primes distribué aux bénéficiaires ne doit pas dépasser annuellement 20% de la masse salariale brute de l'ensemble des salariés de l'entreprise.

De même, le montant individuel versé à chaque collaborateur ne peut excéder la moitié du plafond annuel retenu par la Sécurité Sociale (égal à 16 632€ pour l'année 2008).

En outre, si l'exonération des charges sociales et fiscales prévue par l'ordonnance du 21.10.86 était refusée ou remise en cause, le montant global de la prime à distribuer serait diminué du montant de ces charges, afin que la dépense globale représentée par la prime et les charges qu'elle entraîne soit à la fois bien égale au montant calculé comme ci-dessus, et plafonné conformément à l'alinéa précédent.

ARTICLE 4.2 Périodicité et calendrier du versement de la prime

Les versements et les informations qui découlent de la prime sont réalisés selon le calendrier défini ci-après, sous réserve qu'aucun empêchement matériel n'intervienne au niveau du service calculateur :

EXERCICES 2008-2009 ; 2009-2010 ; 2010-2011

Périodicité de calcul du taux et du montant de la prime	Paiement au plus tard
<u>1er trimestre</u> Octobre, Novembre et Décembre	le 15 mars
<u>2ème trimestre</u> Janvier, Février et Mars	le 15 juin
<u>3ème trimestre</u> Avril, Mai et juin	le 15 septembre
<u>4ème trimestre</u> Juillet, Août et Septembre	le 15 décembre

BP
FR
BA
CC
JP
NO
NOZ
OB
3P

Avant le versement de la prime, il est remis à chaque bénéficiaire une fiche individuelle distincte du bulletin de salaire indiquant :

- l'intitulé du paiement,
- la période à laquelle il se rapporte,
- les règles essentielles de répartition et de calcul, telles qu'elles résultent de l'accord d'intéressement,
- le résultat global de l'intéressement dans l'Unité Economique et Sociale et la part qui revient à chaque salarié,
- le montant de la CSG et de la CRDS.

Cette fiche comporte un talon réponse lui permettant éventuellement d'affecter tout ou partie de sa prime au Plan d'Epargne de l'Entreprise.

ARTICLE 4.3 Nature de la prime

a) L'intéressement ne peut se substituer à aucun des éléments de rémunération du salaire en vigueur dans l'entreprise ou qui deviendraient obligatoires en vertu d'obligations légales ou contractuelles.

La prime définie au présent accord n'étant pas un accessoire du salaire, elle n'est pas prise en compte dans le calcul des indemnités de licenciement et de départ en retraite.

b) L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré des cotisations sociales,
- est déduit des bases retenues pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés,
- est soumis à l'impôt sur le revenu sauf si les salariés bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à la réalisation du Plan d'Epargne d'Entreprise,
- est soumis à la Contribution Sociale Généralisée (CSG),
- est soumis à la Contribution pour le Remboursement de la Dette Sociale (CRDS)

Le montant global de la prime dépend du résultat des Centres. Ce montant est donc variable et aléatoire.

En effet, le résultat de chaque centre n'est jamais acquis et peut varier d'une perte à un bénéfice en raison de la conjoncture, de la concurrence ou de la gestion. Il en va de même pour la société dont les résultats ne sont également jamais acquis.

Dans l'hypothèse où l'ensemble des résultats des centres seraient négatifs ou nuls, les collaborateurs ne bénéficieraient pas de la prime d'intéressement pendant cette période.

Le montant de l'intéressement perçu par chaque collaborateur ne saurait être considéré comme un avantage acquis.

Le montant global de l'intéressement obtenu par application du présent accord est indépendant du bénéfice fiscal de l'entreprise qui, par ailleurs, sert de base de calcul de la participation légale aux bénéfices.

ARTICLE 5 – Suivi de l'accord

Il est institué une Commission de suivi de la Prime qui fait partie du dispositif d'informations exigé par les textes légaux et réglementaires.

Handwritten initials and signatures: JP, CC, MA, BP, SP, OB, NB, ND, and a signature.

Le rôle de cette Commission est de suivre l'application du présent accord, de ses annexes et avenants, et de prendre connaissance de tous les documents de base qui ont servi à déterminer le taux de prime.

La Commission peut, en outre, formuler des avis ou des suggestions sur des mesures propres à améliorer le fonctionnement de la prime, à condition toutefois que ces mesures se placent dans le cadre de l'amélioration interne de la marche des Centres et Services.

La Commission de prime sera désormais impliquée dans le développement pédagogique du système de l'intéressement auprès des collaborateurs de Norauto.

La Commission de suivi de la Prime est composée de 5 représentants du Comité Central d'Entreprise de l'unité économique et sociale de Norauto.

Il est précisé que le représentant légal de l'entreprise (ou son mandataire) et le représentant des services administratifs et financiers nommé par le représentant légal demeurent les interlocuteurs privilégiés de cette commission

D'entente entre eux, les membres de la Commission peuvent inviter à chacune de leurs séances un ou plusieurs membres de l'entreprise afin de faire connaître ce système le plus largement possible.

La Commission de Prime se réunit trimestriellement à l'initiative du représentant légal après la parution des résultats de chaque trimestre de l'exercice. Un compte rendu est établi et porté à la connaissance de tous les collaborateurs par voie d'affichage.

La Commission de Prime reçoit régulièrement de la Direction, à l'occasion des informations trimestrielles et annuelles, des commentaires d'ordre général sur les divers éléments qui ont été ou sont de nature à exercer une incidence sur l'activité de l'entreprise, et de façon générale, sur le système d'intéressement retenu par le présent accord.

Toute possibilité de vérifier l'exactitude des données utilisées dans les calculs est laissée à la Commission de suivi de la prime. Celle-ci pourra consulter les documents de la comptabilité analytique sur lesquels reposent les calculs.

Il est précisé, à propos du contrôle, qu'aucun document original ne peut être sorti du service Comptabilité ou Paie et que toutes les informations chiffrées reçues par les membres de la Commission ont un caractère strictement confidentiel. Leur communication à des tiers sans accord préalable serait considérée comme une faute grave.

ARTICLE 6 – Information du personnel

Dès la signature de l'accord :

- Un exemplaire de celui-ci est remis à chacune des parties signataires.
- Le personnel est informé de façon permanente par voie d'affichage sur les panneaux prévus à la communication du personnel ainsi que sur le portail RH, de l'existence de l'accord d'intéressement. Il peut être demandé, pour consultation, au Directeur de Centre ou Responsable de Service.
- La communication trimestrielle du montant de la prime d'intéressement se fait au moyen de 2 supports :

* Une note succincte résumée qui est affichée sur les panneaux d'affichage,

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner, including: ANW, JP, CC, MDL, BP, TR, BA, NJQ, 3B, 03.

* Une note détaillée communiquée à tous les Responsables de Centre ou de Service. Cette note détaillée est une aide destinée à faciliter l'explication et les commentaires du Responsable hiérarchique à son équipe.

- L'entreprise, par le biais du journal interne "Synchro", pourra communiquer à tous les collaborateurs des informations, des analyses et des commentaires concernant les systèmes de partage des résultats.

ARTICLE 7 – Différends

- 1) Si des contestations concernant l'application du présent accord surgissent, les parties se réunissent pour examiner les questions posées et les résoudre à l'amiable.
- 2) Si le différend ne peut être réglé les parties s'engagent à recourir à l'avis d'un tiers qualifié qu'ils choisissent d'un commun accord. L'avis de ce ou ces tiers qualifiés ne lie pas les parties.
- 3) Si à la suite de ces consultations, le désaccord persiste, les parties pourront porter leurs différends devant le Tribunal compétent du lieu du siège social.
- 4) Aucune solution à un litige survenant entre les parties signataires ne peut amener à l'accord des modifications qui le rendrait non conforme à la législation en matière d'intéressement.

ARTICLE 8 – Durée et date d'effet de l'accord

Le présent contrat, ses annexes et ses éventuels avenants, sont valables pour une période de 3 années allant du 01^{er} octobre 2008 au 30 septembre 2011. Il s'applique en conséquence aux exercices 2008/2009, 2009/2010, 2010/2011. La formule de calcul de l'intéressement est liée au résultat du trimestre.

ARTICLE 9 – Révision et dénonciation de l'accord

Conformément aux articles D3313-5 à D3313-7 du Code du Travail, le présent accord pourra être modifié, par un avenant, ou dénoncé par l'ensemble de ses signataires et adhérents.

Article 9.1 : Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente du présent accord peut demander la révision de tout ou partie de celui-ci, par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé aux différentes parties signataires et adhérentes.

Il est précisé que pour être applicable à l'exercice en cours, la signature d'un avenant de révision devra avoir lieu avant la fin de la première moitié de la première période de calcul, soit avant le 15 novembre de chaque exercice concerné par le présent accord.

L'avenant de révision devra être déposé selon les mêmes formalités et délais que le présent accord.

Handwritten initials and signatures:

- CC
- JP
- MA
- BP
- BS
- NS
- 3P
- OB
- NOL
- AM
- NS
- cl

Article 9.2 : Dénonciation de l'accord

La dénonciation du présent accord sera soumise à l'article D. 3313-7 du Code du Travail.
La Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle devra être notifiée de la dénonciation dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 10 – Adhésion de l'accord

Toute autre société désirant adhérer ultérieurement au présent accord pourra le faire par voie d'avenant d'adhésion soumis à la même procédure de dépôt que le présent accord.

ARTICLE 11 - DEPOT ET PUBLICITE

Conformément au décret du 17 mai 2006, le présent accord et ses annexes seront déposés en deux exemplaires, l'un sur support papier et l'autre sur support électronique, accompagné des pièces requises auprès de la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de Lille.

Le présent accord et ses annexes seront également déposés, en un exemplaire original, auprès du secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de Lille.

Les formalités de dépôt de l'accord seront accomplies par la Direction de l'UES NORAUTO.

A l'issue du délai d'opposition, les dispositions du présent accord prendront effet.

A Lesquin, le 5 novembre 2008

En 16 exemplaires originaux dont un remis à chaque partie.

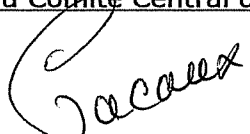
Pour l'UES NORAUTO :

Patrick DHENNIN, Président du Comité Central d'Entreprise de l'UES Norauto

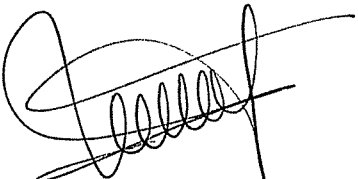


Les membres du Comité Central d'Entreprise de l'UES Norauto :

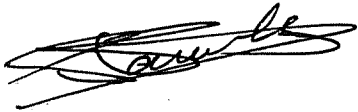
Bruno PACAUX



Christine HERENG



Philippe BARALLE



BP
3P
AB
BA
NDL
JP
MS
MR
CC
Q

Roland MICHELIN

Nathalie DE LIMA

Olivier BORIE

Arlette BEAULANDE

BONNATERRE David

Jérôme POGGI

Nicole STEFAN

Chimène CHOLET

PMU
CC MR JP
OB BD BP
NOL

ANNEXE : Liste des sociétés composant l'Unité Economique et Sociale Norauto

L'Unité Economique et Sociale « NORAUTO » dont le siège social est à SAINGHIN en MELANTOIS 59262 rue du Fort, est composée des sociétés :

SA NORAUTO GROUPE,
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christophe RIBAUT, Président du Directoire

SAS NORAUTO FRANCE
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par un membre du Directoire de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

SAS NORAUTO INTERNATIONAL
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Olivier MELIS, représentant permanent de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

SARL AMF AUTO
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE DIEPPE-CADI
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou Pierre MAERTEN, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO DE MANOSQUE-CAMANOSQUE
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Benoît COUETTE ou Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO DE ROANNE-CAMARO
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE ou François BARON, Co-Gérants

SARL CENTRE AUTO D'AGEN-CAGEN
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Samuel BARNABAS, Gérant

SARL COMPTOIR AUTOMOBILE DE PIECES 42-CAP 42
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE REIMS-CAREIMS
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Stéphane FERNANDEZ ou Monsieur Samuel BARNABAS, Co-Gérants.

BP MR
3P OB BA
SR
D

SARL CENTRE AUTO VALENCE
Centre Commercial Valence 2, 26000 VALENCE
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

SARL CENTRE AUTO DE LESCAR-CAPAULES
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par M. Christian ABELE ou Monsieur Laurent CARRETTE, Co-Gérants

SNC CAVASUD
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par les sociétés NORAUTO FRANCE SAS, et FINANCIERE COQUELET SARL, Co-Gérantes, elles-mêmes représentées respectivement par un membre du Directoire de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente de la SAS NORAUTO FRANCE, et par Monsieur Jean-Luc COQUELET, Gérant de la SARL FINANCIERE COQUELET

SA CENTRE AUTO DE NIORT-CAN
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SA SERVICES RAPIDES AUTOMOBILES
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Patrick DHENNIN, Président Directeur Général

SAS HOFIDER
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Eric DERVILLE, Président

SNC CENTRE AUTO DE DINAN-CADINAN
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par la société NORAUTO FRANCE SAS, Gérante, elle-même représentée par un membre du Directoire de la SA NORAUTO GROUPE, Présidente

EURL ORVAUTO
Centre de Gros de Lesquin, rue du fort, 59262 SAINGHIN EN MELANTOIS
Représentée par Monsieur Christian ABELE, Gérant

Handwritten initials and signatures in the bottom right corner:
AN
JP
CC MR BP
30 AB SD
NDL

